

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 475

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, cette convention peut faire l'objet d'une procédure d'homologation devant la juridiction administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une condition de sécurité juridique dans le texte. Elle veille à ce que le juge administratif soit saisi en amont de la validité de la convention entre les SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers. Cette homologation (Conseil d'État, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements su second cycle du second degré du district de l'Hay-les-roses) confère un rôle a priori au juge dans la procédure contractuelle entre le SDIS et la société en question, et permet surtout d'anticiper les risques d'annulation contentieux a posteriori de ces conventions et donc d'éviter toute perte de recettes potentielle pour les SDIS le cas échéant.